

## Arrêt

**n° 313 669 du 27 septembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentant légal de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOTTELIER**  
**Kortrijksestraat, 35**  
**8501 KORTRIJK-HEULE**

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, au nom de son enfant mineur, par X, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 mai 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOTTELIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [K.V.], titulaire d'un titre de séjour de résident de longue durée (carte L). Cette demande a été complétée le 13 novembre 2023.

1.2. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa sous réserve du test ADN. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Madame [F.K.B.], née le 15 février 2008 et de nationalité camerounaise, et [la partie requérante], né le 28 mai 2008 et de nationalité camerounaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10. En effet, les requérants ont introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [K.V.], né le 10 juin 1972 et de nationalité camerounaise.

Pour attester leur filiation, les requérants ont déposé : un acte de naissance n°331/2008 du 18 février 2008 ainsi qu'une reconnaissance d'enfant portant les mêmes références du 18 février 2008 (pour Madame [F.K.]) et un acte de naissance n°2023/(illisible) daté du 25 avril 2023 ainsi que le jugement n°1139/XXX du 14 avril 2023 (pour [la partie requérante]).

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 du DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Notons concernant les documents versés par [la partie requérante] que la signification du jugement, le certificat de non appel et le certificat d'authenticité d'un acte en brevet mentionnent tous que le jugement en question est le n°139/XXX du 14 avril 2023 tandis que l'acte versé au dossier est le n°1139/XXX du 14 avril 2023... Cet élément pour le moins étonnant vient déjà entacher la crédibilité des documents versés.

Il peut également être constaté que le jugement supplétif d'acte de naissance de [la partie requérante] est entièrement dactylographié et que les choix multiples ne sont pas raturés afin de préciser le propos. Ce document de deux pages est pour le moins sommaire et il est pour le moins étonnant de constater que les noms, prénoms et date de naissance des intéressés ont été ajoutés de manière manuscrite dans le document. Au vu de ces éléments surprenants, l'[a]dministration doit prendre ce document et les informations qu'il contient avec la plus grande prudence.

Au contraire de [la partie requérante], Madame [F.K.] aurait pour sa part été déclarée par son père allégué Monsieur [K.] trois jours après sa naissance. Il semble pour le moins étonnant que Monsieur [K.] aurait fait le déplacement pour déclarer son enfant en 2008 mais qu'il n'aurait entamé de démarches pour déclarer [la partie requérante] qu'en 2023...

Notons au surplus qu'en 2006, Monsieur [K.V.] a introduit en Belgique une demande de régularisation en vertu de l'article 9bis et que dans celle-ci, il y est indiqué que Monsieur est arrivé en Belgique en 2000 et n'a pas quitté le territoire belge depuis lors. Sa régularisation n'a été effective qu'en 2010 et il n'avait dès lors pas la possibilité de voyager avant. Notons par ailleurs que monsieur était en possession d'un passeport dont la copie faite en 2009 est au dossier administratif et que ce document indique une validé jusqu'au mois de mai 2007. Il n'est donc fortement improbable pour Monsieur [K.] d'avoir pu être présent au Cameroun pour la conception, la naissance et la reconnaissance de la requérante mais également pour la conception, la naissance et la reconnaissance du requérant.

Plus encore, il ressort des informations en notre possession que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde, le classement de l'organisation " Transparency International " a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de corruption. D'après " The African Independent ", ce genre de pratique aurait lieu à tous les niveaux de l'État, malgré des pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. Partant, les actes d'état civil camerounais sont donc à prendre avec certaines réserves.

Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité versés en tenant compte des éléments du dossier administratif de Monsieur [K.]. Aucune mention des requérants n'a pu y être trouvée.

En conclusion, les documents fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial.

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Lors de l'audience du 21 août 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineur par son seul père, la partie requérante précise que Madame est au Cameroun et non pas en Belgique, et que Monsieur [K.] a pris l'initiative d'introduire seul ce recours.

La partie défenderesse fait valoir qu'en application du Code de droit international privé (ci-après : le Codip), le droit camerounais s'applique, et plus précisément l'article 371 du Code civil camerounais. Selon elle, celui-ci précise que l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe.

2.2. À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel agit Monsieur [K.V.], n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Codip dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire camerounais au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (ci-après : l'ordonnance n°81/002)<sup>1</sup> précise, en son article 47, que « La puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage est conjointement exercée par la mère et par le père à l'égard duquel la filiation a été légalement établie. En cas de désaccord, elle est exercée par le parent qui a la garde effective de l'enfant sauf décision contraire du juge » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que Monsieur [K.V.] est marié à la mère de l'enfant mineur, Madame [M.I.E.B.]. Par ailleurs, il ressort des documents annexés à la demande de visa, que la filiation entre l'enfant mineur et Monsieur [K.V.] a été établie suite à un jugement supplétif d'acte de naissance prononcé le 14 avril 2023 et que l'acte de naissance a été dressé le 18 avril 2023.

Partant, au vu de l'article 47 de l'ordonnance n°81/002, la « puissance paternelle » est exercée conjointement par Monsieur [K.V.] et Madame [M.I.E.B.].

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par Monsieur [K.V.] en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, dès lors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

2.3. Partant, le recours est irrecevable.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance n°81/002 précise, en son préambule, que « [vu] la Loi n° 80/04 du 14 juillet 1980 autorisant le Président de la République à modifier et à compléter par Ordonnance la législation sur l'état des personnes physiques ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT